

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 8 mars 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 28 mars 2019
- délai de dépôt des signatures: 6 juin 2019



**Loi**  
**portant modification de la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP) et de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile (LNOMAD) (CCT santé 21)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission Santé, du 16 janvier 2019;  
*décète :*

Modification de la LCNP **Article premier** La loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008, est modifiée comme suit :

*Art. 9, al. 1 et al. 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>La convention collective de travail CCT Santé 21 régit les rapports de travail du personnel du CNP, sous réserve des exceptions prévues par la CCT Santé 21 elle-même.

<sup>2</sup>Si les partenaires sociaux ne sont pas parvenus à un accord, le Conseil d'État fixe les conditions de travail.

Modification de la LNOMAD **Art. 2** La loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile NOMAD - Neuchâtel organise le maintien à domicile, du 6 septembre 2006, est modifiée comme suit :

*Art. 9, al. 1 et al. 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>La convention collective de travail CCT Santé 21 régit les rapports de travail du personnel de NOMAD, sous réserve des exceptions prévues par la CCT Santé 21 elle-même.

<sup>2</sup>Si les partenaires sociaux ne sont pas parvenus à un accord, le Conseil d'État fixe les conditions de travail.

Référendum facultatif **Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur **Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.  
<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Publication **Art. 5** La présente loi sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 février 2019

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
F. KONRAD

*La secrétaire générale,*  
J. PUG